

Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2015

2015-12-31 CAA Versailles n° 15VE00361, 7 ^e ch., SARL Maison de Tokyo.....	3
2015-12-17 CAA Marseille n° 13MA03624, 4 ^e ch., SARL Histoires d'Intérieur.....	3
2015-12-16 CAA Paris n° 14PA03918, 2 ^e ch., M. C.	3
2015-12-15 CAA Bordeaux n° 14BX00082, 5 ^e ch., SARL Amani Home	3
2015-12-10 CAA Paris n° 14PA04405, 5 ^e ch., Sté Houra Com et Productions.....	3
2015-12-10 CAA Versailles, 6 ^e ch., n° 14VE00528, M. C. et Mme B. ; n° 14VE00530, M. A. ; n° 14VE00529, M. C.....	3
2015-12-02 CAA Paris n° 13PA04537, 2 ^e ch., Epoux F.....	4
2015-11-27 CAA Paris n° 14PA03660, 7 ^e ch., Sté Lickshot	4
2015-11-26 CAA Nancy n° 14NC00902, 4 ^e ch., Epoux C.	4
2015-11-24 CAA Marseille n° 13MA01833, 4 ^e ch., SARL Sea Contract.....	5
2015-11-19 CAA Bordeaux n° 14BX01420, 4 ^e ch., Epoux C.	5
2015-11-18 CE n° 368820, 10 ^e et 9 ^e s.-s., SARL Mosaïques.....	5
2015-11-18 CE n° 369502, 10 ^e et 9 ^e s.-s., Epoux A.	5
2015-11-17 CAA Bordeaux n° 13BX02565, 5 ^e ch., M. B.....	6
2015-10-23 CAA Douai n° 14DA00230, 2 ^e ch., SARL PH BAT	6
2015-10-20 CAA Marseille n° 13MA03440, 4 ^e ch., M. A.	7
2015-10-20 CAA Bordeaux n° 14BX00448, 5 ^e ch., SARL Les Fontaines	7
2015-10-13 CAA Marseille n° 14MA01570, 7 ^e ch., SARL La Galinette.....	7
2015-10-09 CE n° 373654, 9 ^e et 10 ^e s.-s., Sté Solitel	7
2015-09-22 CAA Marseille n° 13MA02101, 4 ^e ch., M. C.....	8
2015-08-27 CAA Lyon, 2 ^e ch., n° 11LY02464, Epoux A. ; n° 11LY02386, Sté Chinatown ; n° 11LY02462, Epoux B. ; n° 11LY02461, Sté J et T.....	Erreur ! Signet non défini.
2015-08-27 CAA Lyon n° 14LY00234, 5 ^e ch., SCI Nostra.....	8
2015-08-27 CAA Lyon n°11LY04461, 2e ch., société J et T.....	8
2015-07-17 CAA Bordeaux n°14BX00269, 4e ch., EARL Haras de Cuilleret	8
2015-06-23 CAA Nancy n° 14NC00036, 4 ^e ch., M. B.	8

2015-06-10 CE n°373600, 10e SSJS M. et Mme B	8
2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2e ch., Mme B.....	9
2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2e ch., SAS DIP Aero.....	9
2015-06-03 CE n° 362727, 9 ^e s.-s., SARL Au Pichet du Tertre	9
2015-05-28 CAA Nantes n° 13NT03458, 1 ^{ère} ch., SAS DIP Aero.....	9
2015-05-20 CAA Paris n° 14PA04583, 2 ^e ch., Sté Delta Prim	9
2015-05-19 CAA Marseille n° 13MA01496, 3 ^e ch., SARL Maghreb Voyages	9
2015-04-16 CAA Marseille n° 13MA01271, 3 ^e ch., SARL C2M.....	9
2015-04-01 CE n° 367728, 9 ^e et 10 ^e s.-s., Sté Etablissements Eric Zambetti.....	10
2015-03-31 CAA Lyon n° 14LY01430, 2 ^e ch, SAS Ecridor	10
2015-03-31 CAA Paris n° 14PA01535, 10 ^e ch., Sté DIF	10
2015-03-27 CAA Paris n°13PA02323, 7e ch, SA Findem.....	10
2015-03-19 CE n° 367605, 9 ^e s.-s., Epoux A.....	11
2015-03-19 CAA Nantes n° 13NT01421, 1 ^{ère} ch., M. C.	11
2015-03-04 CE n° 360508, 8 ^e et 3 ^e s.-s., Epoux B.	11
2015-02-26 CAA Bordeaux n° 13BX03390, 4 ^e ch., Sté HL Conseils.....	11
2015-02-24 CAA Bordeaux, n° 13BX03385, 5 ^e ch., Epoux B. et autres.....	11
2015-02-19 CAA Paris, 2 ^e ch., n° 13PA03044, Sté Comala Défense ; n° 13PA03041, SARL Estienne d'Orves	11
2015-20-04 CAA Paris n° 12PA03510, 2 ^e ch., M. B.	12
2015-02-03 CAA Paris n° 14PA00722, 10 ^e ch., Sté Siva.....	12
2015-01-27 CAA Marseille n° 12MA04959, 4 ^e ch., Mme A	12
2015-01-23 CAA Paris n° 13PA01184, 7 ^e ch., M. C.	12
2015-01-23 CAA Paris n° 11PA02626, 7 ^e ch., SA Derby Alma Hôtel.....	13
2015-01-22 CAA Nantes n°13NT01875, 1e ch., M. et Mme A.....	13
2015-01-20 CAA Douai n° 13DA00897, 2 ^e ch., Min. c/ Epoux B.....	13
2015-01-16 CE n° 373839, 3 ^e s.-s., Epoux B.....	13
Abréviations.....	15
Source.....	15

2015-12-31 CAA Versailles n° 15VE00361, 7^e ch., SARL Maison de Tokyo

En vertu du principe d'indépendance des procédures, il n'y a pas lieu de demander à l'administration la production de l'avis rendu par la Commission concernant un autre contribuable, qui n'a aucune incidence sur la solution du litige.

2015-12-17 CAA Marseille n° 13MA03624, 4^e ch., SARL Histoires d'Intérieur

En adoptant le premier alinéa de l'article L. 192 du LPF, éclairé, au demeurant, par les travaux préparatoires auxquels celui-ci a donné lieu, le législateur a seulement entendu mettre fin, sous réserve du cas prévu au deuxième alinéa du même article, à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la Commission avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission et n'a pas entendu déroger aux principes généraux applicables sauf loi contraire, selon lesquels s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci.

2015-12-16 CAA Paris n° 14PA03918, 2^e ch., M. C.

Les droits d'auteur déclarés par des tiers ayant la nature de revenus non commerciaux et ne relevant des règles applicables à la catégorie des traitements et salaires qu'en ce qui concerne le seul calcul des bases d'imposition, la procédure d'imposition demeure celle qui est applicable en matière de bénéfices non commerciaux, assortie des garanties qu'elle prévoit, telle, notamment, que la possibilité de saisir la Commission d'un différend opposant le contribuable au service sur le montant du bénéfice non commercial imposable.

En l'espèce, le requérant soutenait que son revenu imposable comprenait notamment des droits d'auteur, lesquels, ainsi qu'il a été dit plus haut, conservent leur caractère de bénéfices non commerciaux, nonobstant le régime fiscal auquel ils ont été partiellement soumis et qu'en conséquence, la Commission dont il avait sollicité la saisine était compétente.

Toutefois, le requérant avait lui-même déclaré les sommes litigieuses dans la catégorie des traitements et salaires et en conséquence, il ne saurait se prévaloir du caractère erroné de ses propres déclarations pour soutenir que le rehaussement en litige, qui consiste exclusivement en la remise en cause des frais professionnels qu'il a déduits dans cette catégorie, aurait dû être soumis à la Commission au motif qu'elle est compétente en matière de bénéfices non commerciaux.

2015-12-15 CAA Bordeaux n° 14BX00082, 5^e ch., SARL Amani Home

La société à responsabilité limitée, Amani Home a demandé au tribunal administratif de Bordeaux de lui accorder la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2008 et 2009.

L'administration n'est tenue de saisir la Commission du différend qui l'oppose au contribuable que si ce différend ressort à la compétence de la Commission. Il revient à ce titre à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, l'existence d'un différend susceptible d'être soumis à la Commission.

Cet arrêt est isolé puisque une nouvelle rédaction de l'article L59 A du LPF est applicable aux propositions de rectification adressées à compter du 1^e janvier 2005 : la commission est compétente pour se prononcer sur les conditions d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles.

2015-12-10 CAA Paris n° 14PA04405, 5^e ch., Sté Houra Com et Productions

L'avis de la Commission ne constituant pas une prise de position formelle qui lierait l'administration, il ne peut être invoqué par la société requérante pour établir le bien-fondé de l'estimation qu'elle propose de la valeur de la clientèle cédée.

2015-12-10 CAA Versailles, 6^e ch., n° 14VE00528, M. C. et Mme B. ; n° 14VE00530, M. A. ; n° 14VE00529, M. C.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le

litige à la Commission.

En l'espèce, le requérant, en réponse à la proposition de rectification, avait sollicité dans sa lettre d'observations la saisine "*de l'inspectrice principale et de toutes autres instances*".

Eu égard à la généralité des termes de cette demande, le contribuable ne peut être regardé comme ayant fait clairement connaître, par une demande expresse, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, au vu de la position adoptée par celle-ci dans sa réponse aux observations du contribuable.

2015-12-02 CAA Paris n° 13PA04537, 2° ch., Epoux F.

Lors de la séance de la Commission au cours de laquelle devait être examiné le différend opposant les appelants à l'administration, cette dernière a indiqué qu'une réponse des autorités fiscales espagnoles, sollicitées par le service dans l'exercice de son droit de communication, lui était parvenue trois jours auparavant. Le président de la Commission a donc renvoyé l'examen du différend à une séance ultérieure.

La Commission n'ayant émis aucun avis à l'issue de cette séance, les appelants ne sauraient utilement se prévaloir de la circonstance de ce qu'un tel avis ne leur a pas été communiqué.

Les requérants ont ensuite été informés que leur différend qui les opposait à l'administration serait examiné par la Commission lors d'une nouvelle séance, le courrier précisant en outre qu'ils pouvaient prendre connaissance du rapport de l'administration et des pièces de procédure déposés au secrétariat.

Si le courrier comportait une erreur de plume relative à la date d'envoi au secrétariat du rapport précité, deux versions successives dudit rapport lui ayant été adressées une telle erreur est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que c'est bien la version définitive du rapport en cause qui a été effectivement consultée par les intéressés.

Enfin, si les appelants soutiennent que certains documents auraient été absents du dossier, les pièces concernées, consistant en des relevés de compte bancaire espagnol, avaient, en tout état de cause, été précédemment communiquées aux intéressés, en annexe au courrier de l'interlocuteur.

En conséquence, les appelants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que la procédure suivie devant la Commission a entachée d'irrégularité l'imposition.

2015-11-27 CAA Paris n° 14PA03660, 7° ch., Sté Lickshot

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la Commission.

En l'espèce, la société requérante avait fait part de son refus d'accepter les rehaussements et indiquait dans une lettre que les discordances relevées "*devront être analysées par [son] expert-comptable, ainsi que par la commission départementale dont [elle] sollicit[e] d'ores et déjà la saisine*".

L'insuffisance de TVA collectée étant notamment liée à un paiement par compensation entre le compte client et le compte fournisseur de sa filiale et le rappel de TVA notifié au titre de l'année suivante résultant de la simple reconstitution des encaissements constatés pendant cette période, le différend qui opposait la société à l'administration, qui avait une incidence sur le montant du chiffre d'affaires, relevait de la compétence de la Commission.

Dès lors, en ne donnant pas suite à la demande de saisine de la Commission et en privant ainsi la société d'une garantie, l'administration a commis une irrégularité de nature à entraîner la décharge des rappels de TVA.

2015-11-26 CAA Nancy n° 14NC00902, 4° ch., Epoux C.

L'administration peut, en dépit de la demande exprimée par le contribuable, s'abstenir de saisir la Commission dès lors

que le litige opposant l'intéressé à l'administration n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

En l'espèce, le litige opposant le contribuable à l'administration fiscale portait sur l'imposition dans ses mains d'une quote-part des plus-values réalisées par une SCI en raison de la vente de deux immeubles.

En conséquence, le litige n'était pas au nombre des différends dont il appartenait à la Commission de connaître et les moyens tirés de ce que les contribuables auraient été privés d'une garantie de procédure tenant à la saisine de cette instance et que leurs droits de la défense auraient été méconnus doivent être écartés.

2015-11-24 CAA Marseille n° 13MA01833, 4^e ch., SARL Sea Contract

Il résulte des dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#) que l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable cet avis ait effectivement été notifié par ses soins au contribuable. Cependant, ces dispositions ne sont applicables que dans les cas pour lesquels la loi a prévu la saisine de cette Commission.

En l'espèce, l'objet de la saisine de la Commission portait en premier lieu sur la régularité de la procédure d'imposition et sur la question de savoir si les recettes en cause étaient imposables au taux réduit de la TVA or ces points n'étaient pas au nombre des différends dont il appartenait à la Commission de connaître et en second lieu, sur un montant de TVA afférente à une somme comptabilisée comme un "acompte à rendre" à un client et requalifiée par l'administration comme ayant été réellement encaissée et devant être soumise à la TVA, point pour lequel la Commission, compétente pour connaître de la détermination du chiffre d'affaires taxable de la société, s'est prononcée. Or cette somme ayant fait l'objet du dégrèvement, elle n'est plus en litige.

En conséquence, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#) (dans cette affaire, l'administration fiscale avait procédé à la mise en recouvrement des impositions litigieuses avant la notification de l'avis rendu par la Commission) ne peut utilement être invoqué par la société.

2015-11-19 CAA Bordeaux n° 14BX01420, 4^e ch., Epoux C.

M. et Mme C sont associés à 90% de la SCI Magudas. En 2002 et 2003, la SCI a fait construire un bâtiment à usage commercial sur un terrain qu'elle avait préalablement acquis en 1996. En 2008, elle cède la totalité de ce bien immobilier. Le mode de calcul de la moins-value imposable est l'objet du désaccord entre l'administration et la société. Le contribuable a imputé à la plus-value réalisée sur le terrain, la moins-value constatée sur le bâtiment. L'administration quant à elle a déterminé la plus-value en retranchant au prix de cession du terrain, son prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition à titre onéreux en tenant compte d'un abattement de 10% pour durée de détention.

Le désaccord persistant, le contribuable a souhaité soumettre le litige aux commissions d'impôt, mais l'administration n'a pas accédé à cette demande.

La CAA a écarté la demande des époux C, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire et la commission de conciliation n'étant, en l'espèce, pas compétentes pour se prononcer sur le désaccord aux regards respectivement des [articles L. 59 A](#) et [L. 59 B du LPF](#). En effet, le litige porte sur l'imposition entre les mains de M. et Mme C d'une plus-value immobilière réalisée par la SCI Magudas.

2015-11-18 CE n° 368820, 10^e et 9^e s.-s., SARL Mosaiques

Dans cette affaire, le magistrat ayant présidé la séance de la Commission avait, par ailleurs, présidé, lors d'une audience tenue 9 jours plus tard, la formation de jugement du tribunal administratif statuant sur un autre litige opposant l'administration fiscale à la même société, ce second litige portant sur des exercices et périodes d'imposition différents de ceux ainsi soumis à l'appréciation de la Commission.

Dans ces circonstances, en jugeant, que l'exigence d'impartialité attachée à la consultation de cette commission n'avait pas été méconnue, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas, non plus, entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant qu'à le supposer établi, un éventuel manquement à cette exigence n'aurait, en tout état de cause, pu légalement vicier la régularité de la procédure d'imposition mais seulement modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve, conformément aux dispositions de [l'article L. 192 du LPF](#).

2015-11-18 CE n° 369502, 10^e et 9^e s.-s., Epoux A.

Hormis le cas où le défaut d'acheminement du pli recommandé contenant la demande de saisine de la Commission est imputable au contribuable lui-même, le retour de ce pli à l'expéditeur avec la mention " non réclamé " a toujours pour effet d'ouvrir à ce dernier un nouveau délai de trente jours pour demander la saisine de la Commission. Ce nouveau délai, au cours duquel l'administration ne peut procéder à la mise en recouvrement des impositions contestées, court à partir de la date de retour du pli.

Par ailleurs, dans le cas où le contribuable établirait que l'administration a été régulièrement avisée, par la délivrance d'un avis de passage, de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste dont elle relève et n'a été retourné à l'expéditeur qu'à l'expiration du délai de mise en instance prévu par la réglementation postale, le défaut de saisine de la Commission entraîne l'irrégularité de la procédure d'imposition, à la condition que la Commission eût été compétente pour se prononcer sur la demande du contribuable.

En l'espèce, les contribuables avaient dans le délai de trente jours à compter de la réponse de l'administration à leurs observations, demandé à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception libellée à son adresse exacte, de saisir la Commission. Ce pli leur a été retourné avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », accompagné d'un avis de réception ne comportant ni date de présentation et de distribution, ni signature ou cachet de l'administration fiscale destinataire, ainsi que de l'avis de passage du facteur, demeuré attaché à cet avis de réception vierge et l'administration fiscale a soutenu qu'elle n'avait pas reçu le pli litigieux ni même été informée de sa mise en instance et qu'elle n'a ainsi pas été en mesure de le retirer.

Or, pour juger que les contribuables ne pouvaient se prévaloir du défaut de saisine de la Commission pour demander la décharge des impositions mises à leur charge, la cour a relevé qu'ils n'établissaient pas que le défaut d'acheminement de leur pli était dû à un dysfonctionnement du service postal et n'avaient pas, sur cette base, réitéré leur demande de saisine de cette commission.

En conséquence, en subordonnant la possibilité de saisir à nouveau la Commission à l'établissement, par les contribuables, d'un dysfonctionnement du service postal, la cour a commis une erreur de droit.

2015-11-17 CAA Bordeaux n° 13BX02565, 5^e ch., M. B.

Dans cette affaire, le litige opposant le contribuable à l'administration fiscale portait sur la remise en cause de la déduction de provisions pour dépréciation de créances douteuses sur deux sociétés, ainsi que sur la qualification préalable de ces créances en acte anormal de gestion. Ce litige n'avait donc pas pour objet le montant du résultat ou du chiffre d'affaires mentionné par l'article L. 59 A du LPF, mais le principe même de l'imposition des provisions constitués.

En conséquence, il ne relevait pas de la compétence de la Commission, quand bien même sa résolution n'excluait pas l'appréciation de questions de fait.

Attention : application de l'article L 59 A du LPF dans sa rédaction applicable aux propositions de rectification adressées avant le 1^{er} janvier 2005.

2015-10-23 CAA Douai n° 14DA00230, 2^e ch., SARL PH BAT

Il résulte des termes mêmes de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que les demandes tendant au bénéfice des recours administratifs prévus par la charte ne peuvent être formulées par le contribuable qu'après que le vérificateur a, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 57 du LPF, répondu aux observations du contribuable et informé celui-ci de la persistance du désaccord et des motifs de ce désaccord.

La demande d'éclaircissements au supérieur hiérarchique du vérificateur ou de rencontre avec l'interlocuteur spécialement désigné ne peut donc qu'être postérieure à l'envoi par le vérificateur au contribuable de la confirmation des redressements envisagés.

Ainsi, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié fait obstacle à ce que la demande de saisine du supérieur hiérarchique ou de l'interlocuteur formée par le contribuable soit subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition tenant à ce que le vérificateur maintienne les redressements envisagés dans la proposition de rectification adressée au contribuable ou à ce que la Commission se soit préalablement prononcée.

Par suite, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

En l'espèce, la société requérante a exprimé, dans ses observations faisant suite à la proposition de rectification, son

souhait que le litige l'opposant à l'administration fiscale soit portée à la connaissance du supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, à défaut de disparation du différend, à l'avis de la Commission et enfin, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental.

Cette demande conditionnelle de saisine du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental, formulée avant que le vérificateur confirme les redressements contestés, présente donc un caractère prématuré et n'a ainsi pas été régulièrement formée, l'administration n'étant dès lors pas tenue d'y donner suite.

2015-10-20 CAA Marseille n° 13MA03440, 4^e ch., M. A.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité pour le contribuable de choisir l'expert-comptable devant siéger au sein de la Commission ([article 1651 du CGI](#)).

2015-10-20 CAA Bordeaux n° 14BX00448, 5^e ch., SARL Les Fontaines

Il résulte des dispositions de l'[article L. 192 du LPF](#), d'une part, que les rappels d'impôts que l'administration envisage de mettre à la charge d'un contribuable ne peuvent être regardés comme établis conformément à l'avis de la Commission qu'à la condition que la Commission ait expressément entériné les bases d'imposition notifiées par le service, et d'autre part, que lorsque la Commission estime qu'elle n'est pas en mesure d'émettre, en l'état du dossier qui lui est soumis par l'administration, un avis sur les redressements envisagés par celle-ci, il lui appartient de procéder à un supplément d'instruction.

En l'espèce, la Commission avait estimé que la contribuable n'avait apporté aucun élément permettant de regarder sa comptabilité comme probante et n'avait pas proposé une méthode de reconstitution plus pertinente que la méthode dite "des vins" retenue par l'administration. Toutefois, elle n'avait émis un avis favorable au redressement que sous réserve d'un réexamen conjoint, par le vérificateur et la contribuable, des nouveaux éléments produits par cette dernière.

Cet examen conjoint a pris la forme d'une lettre dans laquelle le contribuable s'est borné à reprendre ses observations produites devant la Commission où le seul élément nouveau présenté consistait en une facture d'achat de bouteilles de vin que l'administration a pris en compte.

En conséquence, dès lors que la Commission n'a pas été saisie à nouveau par l'administration et n'a donc pu entériner expressément les bases d'imposition arrêtées par le service, l'administration doit être regardée comme ayant établi les bases d'imposition en litige en l'absence d'avis de la Commission sur les bases d'imposition.

Dans ces conditions, l'avis de la commission n'a pas eu pour effet de renverser la charge de la preuve.

2015-10-13 CAA Marseille n° 14MA01570, 7^e ch., SARL La Galinette

Il résulte des dispositions combinées des [articles L. 57, L. 59, R. 57-1 et R. 59-1 du LPF](#) que l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours à lui imparti par la proposition de rectification et que le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de cette réponse de l'administration pour demander la saisine de la Commission. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour objet d'imposer à l'administration l'obligation de répondre à de nouvelles observations présentées ultérieurement par le contribuable et ne peuvent avoir non plus pour effet, lorsque l'administration répond néanmoins à de nouvelles observations du contribuable, de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission.

2015-10-09 CE n° 373654, 9^e et 10^e s.-s., Sté Solitel

En mars 1998, la SARL Solitel a acquis la propriété d'un immeuble dont le rez-de-chaussée était affecté à une activité commerciale de restauration. Avant l'acquisition de l'immeuble, le fonds de commerce était exploité par les époux A en application d'un bail commercial. Le 25 mars 1999, les époux A et la SARL Solitel avaient convenu de la résiliation anticipée du bail moyennant le versement aux époux A d'une indemnité de résiliation. Les locaux ont par la suite été loués à la SARL Solitel dont le gérant était également cogérant de la SARL Solitel et partageant avec cette société des associés communs. L'indemnité de résiliation a été déduite du résultat de la SARL Solitel. L'administration, lors d'une vérification de comptabilité, a remis en cause la déduction de cette indemnité.

L'administration a souhaité solliciter une substitution de base légale et ainsi rejeté la somme litigieuse au motif qu'elle est la contrepartie d'un élément d'actif. Le conseil d'Etat rappelle qu'une substitution de base légale est autorisée si elle n'a pas pour effet de priver le contribuable de la garantie de pouvoir saisir la commission.

La substitution de base légale a été admise par le Conseil d'Etat. La question de savoir si l'indemnité « de résiliation » constitue une charge déductible ou est la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif a été considéré comme relevant du droit. La commission n'est dès lors pas compétente.

2015-09-22 CAA Marseille n° 13MA02101, 4^e ch., M. C.

Le litige relatif à la qualification de résidence principale à donner à un bien, au regard des dispositions de l'[article 150 U-II-1° du CGI](#), n'est pas au nombre des questions pour lesquelles est compétente la Commission.

2015-08-27 CAA Lyon n° 14LY00234, 5^e ch., SCI Nostra

Dans cette affaire, la Commission s'était prononcée sur la question de l'assujettissement à la TVA de la société.

Or cette question, qui a trait au principe même de l'imposition et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'[article L. 59 A du LPF](#), ne relève pas de la compétence de la Commission.

En conséquence, l'avis rendu par la Commission n'a pu, contrairement à ce que soutient la société, avoir pour effet de mettre la preuve à la charge de l'administration si celle-ci avait entendu s'écarter des éléments admis par la Commission, ce qui au demeurant, n'a pas été le cas.

2015-08-27 CAA Lyon n° 11LY04461, 2^e ch., société J et T

A la suite du rejet de la comptabilité de la société J et T, restaurant de spécialités asiatique, l'administration a procédé à la reconstitution de son chiffre d'affaires.

La commission des impôts saisie à la demande du contribuable, a émis un avis partiellement favorable. L'administration a ainsi ordonné la mise en recouvrement des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés.

La société estime que les modalités de la notification de l'avis de la commission ont méconnu le principe des droits de la défense, l'administration ne lui ayant remis qu'une copie portant seulement le nom et la signature du secrétaire de séance. Ainsi la société considère qu'elle a été privée avant la mise en recouvrement, de l'assurance que la commission est intervenue en toute indépendance.

La CAA a rejeté les arguments invoqués par le contribuable car l'article R. 53 du LPF n'impose pas que la notification de l'avis prenne la forme d'une copie intégrale de l'avis signé par le président de la commission et par son secrétaire.

2015-07-17 CAA Bordeaux n° 14BX00269, 4^e ch., EARL Haras de Cuilleret

L'EARL Haras de Cuilleret a pour activité l'élevage et l'exploitation de chevaux destinés aux compétitions. L'entreprise demande notamment le remboursement d'un crédit de TVA et la décharge de rappels de TVA procédant d'échanges intracommunautaires.

D'après l'[article L. 59 A du LPF](#), la commission peut se prononcer sur les litiges portant sur le montant réel du chiffre d'affaire à l'exclusion du droit à déduction de la TVA. Or, en l'espèce la contestation était relative à la déductibilité de la TVA des acquisitions intracommunautaires. L'administration n'avait donc pas à saisir la commission.

2015-06-23 CAA Nancy n° 14NC00036, 4^e ch., M. B.

M. B exerçait une activité de transport de marchandises, puis à compter du 1^{er} mars, une activité de location de fonds. Initialement le redressement portait sur un passif comptabilisé « TVA à régulariser ». Lors de la proposition de rectification, l'administration a adjoint un autre motif : la réintégration de la dette TVA en raison de sa prescription. L'administration a utilisé le terme « injustifiée » au sujet de cette dette. Mais, la Cour considère que l'administration a tout de même entendu procéder à une substitution de motifs.

La question de savoir s'il existe une dette de TVA de nature à minorer l'actif de l'activité du contribuable constitue une question de droit dont la Commission n'est pas compétente pour connaître alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait.

2015-06-10 CE n° 373600, 10^e SSJS M. et Mme B

M. B est un associé de la SNC Château-Gaillard, relevant de l'IR. Cette société a financé des travaux de plantation de

bananeraies et d'achat de bovins en Guadeloupe. L'administration a reproché aux contribuables les déductions pratiquées sur le revenu global sur le fondement de l'[article 163 ter viciés du CGI](#).

Les époux ont demandé la saisine de la commission des impôts pour obtenir un avis sur les dépenses relatives à l'[achat de bovins](#). Comme il s'agissait de déterminer la « [réalité de ces acquisitions](#) et l'identification de ces cheptels », le CE a conclu que le désaccord portait sur une question de fait et relevait de la compétence de la commission ([article L. 59 A du LPF](#)). M. et Mme B ont donc obtenu la décharge des impositions prononcées sur ce chef de redressement.

2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2e ch., Mme B

Mme B exerçant une activité de parapsychologue relaxologue, a été redressée sur des rappels de TVA relatifs à des [prestations de voyance rendues par téléphone](#).

La CAA réaffirme que l'administration n'est pas tenue de faire connaître la possibilité de recourir aux commissions dès lors que le litige ne relève pas de leur compétence ([principe d'assujettissement](#) à la TVA). Ainsi, l'absence de mention de cette faculté en réponse aux observations du contribuable n'impacte pas la régularité de la procédure.

2015-06-09 CAA Lyon n°14LY00490, 2e ch., SAS DIP Aero

La SAS DIP Aero qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, [conteste le fait qu'un chef de redressement n'ait pas été soumis à la commission](#) alors qu'elle avait formulé une demande en ce sens. Le chef de redressement portait sur la réintégration d'une marge supplémentaire.

Rappel : l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification motivée pour permettre à ce dernier de lui présenter ses observations. A compter de la réception de la proposition, le contribuable dispose ainsi d'un délai de 30 jours pour formuler son désaccord. Lorsque le contribuable n'exprime pas de désaccord dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de saisir la commission.

En l'espèce, le contribuable a prorogé le délai de de réponse de trente jours et la société a adressé un courrier contenant ses observations concernant deux chefs de redressement. [La remise en cause du taux de marge n'ayant fait l'objet d'aucune critique](#), l'administration n'avait pas à soumettre le litige relatif à ce chef de redressement à l'avis de la commission.

2015-06-03 CE n° 362727, 9° s.-s., SARL Au Pichet du Tertre

Aucune disposition de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'impose que la rencontre avec l'interlocuteur départemental ait lieu avant la réunion de la Commission.

2015-05-28 CAA Nantes n° 13NT03458, 1^{ère} ch., SAS DIP Aero

L'expression du désaccord du contribuable sur les rectifications qui lui sont notifiées doit être formulée par écrit dans le délai de trente jours à compter de la réception de la proposition. En l'absence d'un désaccord exprimé dans ce délai, l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine de la Commission présentée par le contribuable. [L'expression d'un désaccord s'apprécie chef de redressement par chef de redressement](#).

2015-05-20 CAA Paris n° 14PA04583, 2° ch., Sté Delta Prim

Le président de la formation de jugement du tribunal administratif ayant assuré la présidence de la Commission qui avait rendu un avis sur les impositions mises à la charge de la société et ayant donné lieu à l'application de l'[amende de l'article 1729 du CGI](#), le jugement du tribunal administratif doit être annulé.

2015-05-19 CAA Marseille n° 13MA01496, 3° ch., SARL Maghreb Voyages

Dans cette affaire, la société requérante se plaignait de ce que l'administration n'avait pas expliqué les nouvelles bases de calcul des redressements en litige à la suite de la prise en compte de l'avis de la Commission.

Toutefois, les dispositions de l'[article R. 59-1 du LPF](#), selon lesquelles l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition, n'instituent pas une nouvelle obligation de motivation des redressements à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition.

2015-04-16 CAA Marseille n° 13MA01271, 3° ch., SARL C2M

Dans cette affaire, le différend entre l'administration et la société requérante portait sur le principe même de l'exonération de la plus-value à long terme résultant de la cession des actions d'une SAS et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial.

Dès lors, une telle question ne relevait pas de la compétence de la Commission départementale

(En outre, la qualification à donner aux actions nouvellement créées à la suite d'un apport par compensation avec le compte courant d'associé de la société dans la SAS est une question de droit et non une question de fait.)

2015-04-01 CE n° 367728, 9° et 10° s.-s., Sté Etablissements Eric Zambetti

Il incombe à l'administration d'informer avec une précision suffisante le contribuable dont elle envisage de rehausser ou d'arrêter les bases d'imposition de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qui ont servi à fonder les impositions, afin qu'il puisse discuter leur provenance, demander que les documents en cause lui soient communiqués et, ainsi, contester utilement le redressement envisagé avant la mise en recouvrement des impositions.

Lorsqu'elle se procure auprès des fournisseurs d'une société des copies de factures d'achat, l'administration fiscale ne saurait, sans entacher la procédure d'imposition d'irrégularité, se dispenser de respecter l'obligation définie ci-dessus au motif que, eu égard à leur teneur, les renseignements contenus dans de tels documents seraient nécessairement connus de la société.

En l'espèce, pour répondre aux critiques contre la méthode de reconstitution de son chiffre d'affaires, que la société avait exposées dans les observations écrites qu'elle avait adressées à la Commission, l'administration avait obtenu, la veille de la réunion de cette commission, des copies de factures de fournisseurs de la société. Cependant, cette dernière en ayant eu connaissance lors de la séance de cette commission et l'avis de la Commission en faisant expressément mention, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en prenant en compte ces circonstances et en jugeant que la société n'avait pas été privée de la possibilité de discuter utilement du redressement envisagé avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses.

2015-03-31 CAA Lyon n° 14LY01430, 2° ch, SAS Ecridor

La SAS Ecridor a été redressée sur le fondement de l'article 57 du CGI relatif aux transferts de bénéficiaires à l'étranger. En effet, cette dernière, a facturé un prix de vente générant des pertes conséquentes au profit de sa société mère suisse. Le service, pour déterminer un prix de transfert de pleine concurrence, sur l'activité de production, a utilisé la méthode du prix de revient majoré et la méthode transactionnelle de la marge nette s'agissant de l'activité de distribution, méthodes préconisés par l'OCDE.

En commission des impôts, la société avait produit dans son mémoire des éléments sur la politique de prix de transfert d'une filiale allemande. La commission, considérant que ces données n'étaient pas directement exploitables, a invité les parties à se rapprocher pour étudier les nouveaux éléments.

La Cour, a estimé que la SAS Ecridor n'a pas été privée de la garantie d'un débat oral et contradictoire offert notamment par la saisine de la commission, au motif que celle-ci « n'a pas ordonné un supplément d'instruction mais seulement émis une recommandation, qui ne liait pas l'administration ».

2015-03-31 CAA Paris n° 14PA01535, 10° ch., Sté DIF

L'administration ne justifiant pas d'une convocation régulière de la société à la séance de la Commission, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a déchargé la société des impositions en litige qui devaient être soumises à l'avis de cette Commission.

2015-03-27 CAA Paris n° 13PA02323, 7e ch, SA Findem

La SA Findem est une société holding, qui a également pour objet social la réalisation d'études de stratégie industrielle, technique et technologique, ainsi qu'une activité de conseil.

La société a été redressée sur le fondement de l'abus de droit, prévu à l'article L. 64 du LPF. Le montage suivant est remis en cause par l'administration au motif qu'il aurait été réalisé dans un but exclusivement fiscal : dans un premier temps, la SA Findem a acquis la totalité des titres de la société Entropia. Puis, suite à la mise en distribution de réserves, cette

dernière a effectué un versement de dividendes. La SA Findem a ainsi bénéficié du régime d'exonération mère fille. Corrélativement, la SA Findem a constaté une provision pour dépréciation des titres de la société Entropia, qu'elle a déduit de son résultat fiscal.

La société fait valoir que la procédure serait entachée d'irrégularité ayant été privée de la possibilité de saisir la commission.

La CAA a estimé qu'en l'absence d'acte anormal de gestion, le litige n'était pas du ressort de la commission. En outre, la société a bénéficié d'un débat contradictoire puisque le comité consultatif pour la répression des abus de droits s'était préalablement prononcé sur le litige.

2015-03-19 CE n° 367605, 9^e s.-s., Epoux A.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières n'entrent pas dans le champ de la compétence de la Commission.

2015-03-19 CAA Nantes n° 13NT01421, 1^{ère} ch., M. C.

En l'absence de modification ultérieure des bases d'imposition à la TVA déterminées à l'issue des opérations de vérification, l'avis de mise en recouvrement n'a pas à mentionner l'avis de la Commission.

2015-03-04 CE n° 360508, 8^e et 3^e s.-s., Epoux B.

C'est avec la société de personnes que l'administration fiscale doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société, au regard de la comptabilité qu'elle doit tenir en vertu de l'article 60 du CGI. Lorsque l'un des membres d'une société de personnes entend contester les bases indiquées dans la déclaration de la société ou le rehaussement des résultats de cette dernière, il peut seulement présenter une réclamation à l'administration sans pouvoir prétendre au bénéfice des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire, qui n'est suivie qu'avec la société de personnes.

En conséquence, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'administration n'était pas tenue de faire droit à la demande de saisine de la Commission présentée par les requérants en leur qualité d'associés de la société civile redressée.

2015-02-26 CAA Bordeaux n° 13BX03390, 4^e ch., Sté HL Conseils

Dans cette affaire, le différend opposant la société à l'administration portait, non sur le montant, mais sur la qualification des frais kilométriques remboursés par la société à l'un de ses associés et co-gérant de la société, en tant que frais déductibles en application des dispositions de l'article 39 du CGI.

Le litige pose ainsi une question de droit ne relevant pas de la Commission

2015-02-24 CAA Bordeaux, n° 13BX03385, 5^e ch., Epoux B. et autres

Dans cette affaire, le désaccord entre l'administration fiscale et les contribuables portait non sur le montant des résultats de la société mais sur son éligibilité au dispositif de l'abattement au titre des dispositions de l'article 44 quaterdecies du CGI.

Une telle question, qui a trait à la portée d'un régime d'exonération partielle du bénéfice et, par suite, au principe même de l'imposition, ne relève pas de la compétence de la Commission.

Il s'agit d'un arrêt isolé puisque l'article L. 59 A du LPF a été modifié par la Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004. Dorénavant, la commission est compétente pour se prononcer sur les désaccords portant sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles. Cette disposition s'applique aux propositions de rectification adressées à compter du 1^e janvier 2004

2015-02-19 CAA Paris, 2^e ch., n° 13PA03044, Sté Comala Défense ; n° 13PA03041, SARL Estienne d'Orves

La société dont le siège social est au Luxembourg, exerçait une activité de location de locaux nus à usage professionnel. A l'issue d'une vérification de comptabilité sur les exercices 2003 à 2008, l'administration a prononcé un rappel d'impôt sur les sociétés, et une majoration de 80% pour activité occulte, pour avoir dissimulé l'existence d'un établissement stable

situé en France au sens de l'[article 209 du CGI](#) et de l'article 4 de la convention Franco-luxembourgeoise de 1958.

Dans un premier temps, il a été reconnu que l'administration avait mis en œuvre à tort la procédure de taxation d'office. Toutefois, cette circonstance a été déclarée sans incidence sur la procédure car dans les faits le contribuable avait bénéficié d'un débat contradictoire.

Dans un second temps, la CAA a estimé que les contestations émises par le contribuable portaient sur le principe d'assujettissement à l'impôt, et non sur le montant des résultats de la société. Ainsi, en ne donnant pas suite à la demande de la société de saisine de la commission, l'administration n'a pas privé cette dernière d'une garantie

2015-02-04 CAA Paris n° 12PA03510, 2^e ch., M. B.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la proposition de rectification, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige audit organisme.

En l'espèce, à la suite de la proposition qui lui a été notifiée à l'issue de la vérification de comptabilité dont il avait fait l'objet, le contribuable a, dans un premier temps, refusé l'intégralité des redressements, sans présenter d'observations particulières puis a adressé au service une nouvelle réponse, portant notamment en objet la mention "*saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires*", par laquelle il refusait le redressement sur les commissions DCAC enregistrées comme charges à payer, ainsi que le redressement relatif aux travaux, fournitures et services extérieurs, les autres redressements étant explicitement admis. En conclusion, il indiquait qu'il contestait "*les rectifications proposées pour les motifs et dans la mesure ci-dessus développés et sous réserve de contestations complémentaires dans le cadre d'une action devant les tribunaux compétents et/ou de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires*"

Les redressements ayant été intégralement maintenus dans le cadre de la réponse aux observations du contribuable, le désaccord entre l'administration et le contribuable, lequel n'a pas renouvelé sa demande de saisine de la Commission, devait être regardé comme persistant uniquement en ce qui concerne le redressement sur les commissions DCAC enregistrées comme charges à payer, ainsi que le redressement relatif aux travaux, fournitures et services extérieurs.

Cependant, ces redressements ayant été par la suite abandonnés par le service, le contribuable n'était pas fondé à contester les impositions résultant des rehaussements non abandonnés au motif tiré de ce que la Commission n'avait pas été saisie.

2015-02-03 CAA Paris n° 14PA00722, 10^e ch., Sté Siva

La société Siva exerçant l'activité de marchand de bien, a fait l'acquisition le 22 septembre 2000 d'une villa, financée par un emprunt de 15 ans. L'administration a estimé que cette dépense n'avait pas été affectée dans l'intérêt de l'exploitation. Le contribuable, afin d'obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée avait sollicité la saisine de la commission dans le cas où son désaccord persistait après l'entrevue avec l'inspecteur principal.

La société conteste la régularité de la procédure, l'administration n'ayant pas accédé à cette demande faute de saisine de la commission.

La CAA a estimé que le contribuable avait été privé d'une garantie. En effet, le litige relevait de la compétence de la Commission ([article L. 59 A](#) et [L. 59 B](#)). Toutefois, la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur le droit à déduction de la TVA. En conséquence, le rehaussement a été maintenu s'agissant du rappel de TVA.

2015-01-27 CAA Marseille n° 12MA04959, 4^e ch., Mme A

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application des majorations de l'[article 1729 du CGI](#) en cas de manquement délibéré.

2015-01-23 CAA Paris n° 13PA01184, 7^e ch., M. C.

Dans cette affaire, la Commission avait invité le contribuable à désigner le représentant d'un organisme professionnel de son choix pour siéger à la place d'un des représentants des contribuables. Celui-ci avait alors répondu que n'exerçant

aucune activité professionnelle, il ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'[article 1651 A du CGI](#).

Cette lettre du contribuable ne peut donc pas être regardée comme une demande du contribuable tendant au remplacement d'un des membres de la Commission par le représentant d'un organisme professionnel de son choix.

En l'absence d'une telle demande, et quel que soit le motif pour lequel cette demande n'a pas été formulée, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une irrégularité dans la composition de la Commission.

2015-01-23 CAA Paris n° 11PA02626, 7^e ch., SA Derby Alma Hôtel

Dans cette affaire, la société requérante soutenait que l'administration aurait dû soumettre à nouveau le désaccord à la Commission, celle-ci ayant dans un premier temps invité les parties à tenter de trouver un accord.

Or, la Commission a indiqué dans son avis qu'elle validait la position du service sur la réintégration du mali de confusion, proposait le maintien des rehaussements relatifs aux écritures constatées au crédit du compte courant de l'un de ses associés et validait la base d'amortissement et le taux d'amortissement des constructions retenus par le service.

Eu égard aux termes de l'avis de la Commission et même si celle-ci invitait les parties à se rapprocher afin de procéder ensemble à un examen des nouvelles pièces produites et de déterminer une nouvelle clé de répartition pour l'amortissement des constructions, la Commission doit être regardée comme ayant rendu un avis sur les différents chefs de rehaussement qui lui étaient soumis.

2015-01-22 CAA Nantes n°13NT01875, 1^e ch., M. et Mme A

Lors d'un contrôle d'un établissement de prêt à porter, l'administration a observé une comptabilité non sincère et non probante et a procédé à une reconstitution des recettes de l'établissement.

Mme A, en qualité de gérante a critiqué la régularité de la procédure au motif que la commission n'avait pas suffisamment motivé son avis à propos du désaccord qu'elle avait exprimé sur la méthode de reconstitution du chiffre d'affaire.

La Cour a rejeté ce moyen avancé par le contribuable car cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2015-01-20 CAA Douai n° 13DA00897, 2^e ch., Min. c/ Epoux B.

Dans cette affaire, le service avait adressé aux contribuables une proposition de rectification portant sur les rectifications apportées à leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu. En dépit de l'avis de mise en instance déposé par le préposé, les contribuables n'ont pas retiré ce pli recommandé à la poste qui l'a retourné à l'administration à l'issue du délai de garde avec la mention "*non réclamé-retour à l'expéditeur*".

Les contribuables qui n'ont pas présenté d'observations dans le délai de trente jours qui leur était imparti, doivent dès lors être regardés comme ayant tacitement accepté les rectifications qui leur avaient été régulièrement notifiées.

Par suite, en l'absence de manifestation de leur désaccord, n'étant plus en droit de le faire, ils n'ont pas été privés de la garantie constituée par la saisine éventuelle de la Commission.

2015-01-16 CE n° 373839, 3^e s.-s., Epoux B.

Le contribuable taxé d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications à l'issue d'un ESFP bénéficie, en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la Commission, de la garantie telle qu'elle est prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, de faire appel au supérieur hiérarchique du vérificateur puis à l'interlocuteur départemental ou régional.

En conséquence, en jugeant que les contribuables ne pouvaient réclamer le bénéfice de la garantie, telle qu'elle est prévue par le paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable, relatif à la saisine de l'interlocuteur départemental ou régional, au seul motif qu'ils avaient été taxés d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#), la cour a commis une erreur de droit. Par suite, et son arrêt doit être annulé.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CSG : contribution sociale généralisée

ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

RCM : revenus de capitaux mobiliers

ROI : revenus d'origine indéterminée

SA : société anonyme

SARL : société à responsabilité limitée

SAS : société par actions simplifiée

SNC : société en nom collectif

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>